

## **BGE 50 I 125**

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_50\\_I\\_125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_I_125)

FR: ATF 50 I 125

IT: DTF 50 I 125

### **Volltext**

124 Staatsrecht. a Geneve « consiste a lier le contrat d'entreprise». Il s'ensuit que cet employe possede une certaine indepen- dance pour traiter les affaires au nom de la Societe, ce qui est, du reste, conforme aux inter~ts du public et ce qui sera dans la pratique la regle. Si, comme la recour- rante l'allegue, la ratification par le siege social n'est pas exclue, cela signifie sans doute que, dans certains. cas exceptionnels, l' employe peut reserver cette ratifi- cation, mais cela ne veut pas dire que, dans la regle~ il n'ait point le droit d'accepter des commandes et de conclure les contrats y relatifs. L'independance du magasin sis a Geneve est corro- boree aux yeux du public, et c'est la le point important (RO 38 I p. 242), par le fait que l'en-t~te de lettre pro- duite par l'intime porte la mention « Grande Teinturerie de Morat» sans indiquer le lieu du siege social, mais. en donnant l'adresse et le numero de telephone du magasin de la Corraterie ainsi qu'une seconde adresse a Geneve. Le bulletin delivre a l'intime n'indique pas non plus le lieu du siege social, mais seulement qu'une usine; a vapeur et electrique se trouve a Morat et le magasin a la Corraterie N0 18. On doit des lors admettre l'existence a Geneve d'un domicile commercial attributif de juridiction pour la cause introduite par l'intime devant le Tribunal de pre- miere instance. Il est en effet hors de doute que la recla- mation de Corbaz est en rapport avec l'exploitation de l' etablissement sis a Geneve. Le Tribunal fMeml prononce : Le recours est rejete.

Interkantonaies Armenrecht. N° 25. 125 VI. INTERKANTONALES ARMENRECHT ASSISTANCE GRATUITE INTERCANTONALE 25. Arrit du G juin 1924 dans la cause Ceton da Geneve contre Ca.nton da Berne. L'obJigation de subvenir aux frais de traitement et d'inhuma- tion des Confederes tombes malades a l'etranger et conduits en Suisse dans un etat ne permettant pas leur transfert dans leur canton d'origine n'est pas regie par la loi du 22 juin 1875 mais incombe, en vertu des principes generaux, au canton d'origine; ce dernier est en consequence tenu de rem- bourser ces frais au canton qui en a fait l'avance. En octobre 1912, le Conseil d'Etat du canton de Geneve exposait au Conseil federal qu'il arrivait frequemment que des Confederes indigents, tomMs malades en France et non admis dans les etablissements hospitaliers de ce pays, etaient diriges sur Geneve; que, lorsqu'ils etaient encore transportables, ils etaient evacues sur leur canton d'origine aux frais du canton de Geneve, mais que, quand leur etat etait trop grave pour les faire continuer leur voyage, on les soignait a Geneve jusqu'a ce qu'ils fussent en etat de voyager. Certaines communes se refusant, meme en ce dernier -cas, de prendre a leur charge les frais d'hospitalisation ou d'inhumation de leurs ressortis- sants, le Conseil d'Etat priait le Conseil federal de lui indiquer la voie a suivre pour obtenir le rembourse- ment desdites depenses. S'etant vues, depuis le mois d'aout 1923, dans la ~ecessite d'assurer des soins medicaux a un certain nombre de citoyens bernois arrives de France a Geneve malades. au point de ne pouvoir continuer leur voyage et, pour certains d'entre eux, de payer des frais d'inhumation. 126 Staatsrecht. les autorites genevoises ont fait plusieurs demarches auprcs de l' Assistance publique du canton de Berne pour se faire rembourser leurs debours. Les autorites bernoises

s'étant refusées à donner suite à ces demandes en se prévalant de la loi fédérale du 22 juin 1875, le Conseil d'Etat de Genève est intervenu à nouveau auprès du Conseil fédéral en le priant d'aviser aux mesures voulues. Par lettre du 7 décembre 1923, le Conseil fédéral a fait savoir au Conseil d'Etat de Genève qu'il n'était pas en son pouvoir d'obliger les cantons à rembourser au canton de Genève les frais de traitement de leurs ressortissants rapatriés ou soignés à Genève et que si le canton de Genève estimait avoir des droits à faire valoir de ce chef, il lui était loisible de saisir de sa réclamation le Tribunal fédéral. Le Conseil fédéral signalait en outre que la France s'était expressément engagée à donner des soins aux Suisses indigents, atteints sur son territoire d'une maladie aiguë et temporaire et il invitait le Conseil d'Etat à lui fournir des précisions sur les cas en question en vue d'une intervention auprès du Gouvernement français. Par demande du 4 avril 1924, le canton de Genève a ouvert la présente action, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral condamner l'Etat de Berne à lui payer, avec intérêts de droit, la somme de 983 fr. à titre de remboursement des frais de traitement ou de sépulture des citoyens ci-après désignés, tous ressortissants du canton de Berne, ayant eu leur domicile en France et dirigés de ce pays sur Genève en vue de leur hospitalisation : A l'appui de sa demande, le canton de Genève soutient que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi fédérale du 22 juin 1875 n'est pas applicable en l'espèce, attendu que les individus en question ne sont pas tombés malades à Genève mais y sont arrivés alors qu'ils étaient déjà malades et dans un état qui ne permettait pas leur transfert dans leur canton. Interkantonales Armenrecht. N° 25. 127 d'origine et que c'est uniquement pour cette raison qu'ils ont été admis à l'hôpital de Genève. Il estime qu'il n'a pas tenu, dans ces conditions, de les hospitaliser à ses frais; qu'au reste l'obligation d'assistance n'existe, aux termes de l'art. 45 Const. féd., qu'en faveur des Confédérés habités ou en séjour; qu'enfin tout Etat a le devoir moral de pourvoir aux soins élémentaires que peut nécessiter l'état de santé de ses ressortissants indigents. Le canton de Berne a conclu au rejet de la demande. Il ne conteste pas la matérialité des faits allégués et se borne à soutenir qu'il n'est pas tenu de répondre des frais de traitement ou d'inhumation de ses ressortissants devenus intransportables sur le territoire d'un autre canton. Considérant en droit : 1. - On pourrait inférer déjà de l'argumentation du Conseil exécutif du canton de Berne que ce dernier ne méconnaît pas le bien fondé de la demande car, d'une part, cette argumentation se ramène à prétendre que l'Etat de Berne n'a pas l'obligation de subvenir aux frais de traitement ou d'inhumation de ses ressortissants tombés malades et devenus intransportables sur le territoire d'un autre canton, et, d'autre part, il ne conteste pas que les personnes dont il s'agit en l'espèce ne soient arrivées à Genève dans un état qui ne permettait pas de leur faire continuer leur voyage, ce qui est non seulement vraisemblable mais constant. Mais indépendamment de ce premier moyen, la demande apparaît également justifiée par des motifs de fond. 2. - L'obligation de supporter les frais de traitement des Confédérés indigents et intransportables originaires d'autres cantons incombe, à teneur de la loi de 1875, non pas au canton du domicile ou de l'établissement mais au canton sur le territoire duquel les conditions de l'art. 1<sup>er</sup> se réalisent. Il suffit donc, en principe, pour qu'un canton soit tenu de pourvoir aux frais médicaux ou d'inhumation d'un Confédéré indigent, que ce dernier, alors qu'il se trouve sur le territoire dudit canton, fut-ce même de passage, y tombe malade au point de ne pouvoir être transporté dans son canton d'origine (cf. RO 31 I p. 407; 39 I p. 62; 40 I p. 416/17). Si en l'espèce, Lauber et consorts étaient arrivés à Genève, venant d'un autre canton, dans un état qui ne permettait pas la continuation de leur voyage, le canton de Genève n'aurait certainement pas eu à supporter leurs frais de traitement et d'inhumation et, si tant est qu'il en eût fait l'avance, il aurait He

en droit d'en réclamer la restitution, non pas, il est vrai, au canton d'origine, mais au canton sur le territoire duquel la maladie avait pris ce caractère de gravité. Le fait que Lauber et consorts sont arrivés non pas d'un autre canton mais de France - ne saurait constituer un motif suffisant pour imposer cette charge à l'Etat de Genève. Lorsqu'un individu tombe malade hors du territoire de son pays d'origine et que l'Etat étranger se refuse - à tort ou à raison - de lui fournir les soins médicaux nécessaires, c'est, en vertu d'un principe général, à l'Etat dont il est ressortissant qu'incombe le devoir de l'assister, et quand il s'agit d'un Suisse, l'expression : Etat dont il est ressortissant doit évidemment s'entendre du canton d'origine (cf. 40 I p. 413 et s. suiv.). Quelle que soit par conséquent la valeur des motifs qui ont pu engager la France à diriger sur la Suisse les personnes dont il s'agit, c'est en vertu de la règle au canton de Berne à pourvoir à leur traitement. Aussi bien si ces personnes avaient été conduites à la frontière bernoise, il n'est pas douteux que le canton de Berne ne se fût sans autre acquitté de cette obligation. Or il n'est aucune raison d'admettre que cette obligation ait cessé d'exister du seul fait que, pour des motifs de commodité, autrement dit parce que le territoire genevois se trouvait plus proche de l'endroit d'où elles venaient, ces personnes ont pénétré en Suisse par la frontière genevoise. Interkantonales Armenrecht. N° 25. 129 Si le canton de Genève a consenti à les recevoir, c'est d'ailleurs uniquement parce qu'il s'agissait de Suisses. Encore convient-il de relever que ce faisant, il agissait, non pas en exécution d'un devoir que lui aurait imposé l'art. 1er de la loi de 1875 - puisqu'aussi bien, comme il a déjà été dit, ces personnes étaient déjà malades et intransportables lors de leur arrivée à Genève - mais en lieu et place de leur canton d'origine, et c'est également en cette qualité qu'il doit être réputé leur avoir fourni les soins dont elles avaient besoin. Il s'est donc établi entre les deux cantons un rapport de droit assimilable à la gestion d'affaires du droit civil (cf. RO 8 I p. 443/44 ; 31 I p. 407/08 ; 38 I p. 111/12 ; 39 I p. 63/64 ; 40 I p. 416 ; 43 I p. 312) dont les règles peuvent s'appliquer par analogie et en vertu desquelles l'action apparaît comme justifiée. 3. - Le succès d'une action de cette nature ne saurait évidemment être subordonné à la condition d'un accord entre les deux cantons ou même d'un simple avis donné par le canton de Genève au canton de Berne. Peu importe en conséquence que certains des cas dont il s'agit en l'espèce n'aient pas été portés à la connaissance des autorités bernoises. Le canton de Berne n'ayant pas discuté les comptes présentés, il y a lieu d'admettre qu'il ne conteste pas le montant de la demande et il se justifie ainsi de faire droit aux conclusions du canton de Genève jusqu'à concurrence de la somme réclamée. Le Tribunal fédéral prononce : La demande est admise. En conséquence, le canton de Berne est condamné à payer au canton de Genève la somme de 983 fr. avec intérêts au 5 % des le 7 mai 1924.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.